



Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche concernant le projet «IDEAS-Exclusion d'experts par les proposants»

Bruxelles, le 21 septembre 2011 (dossier 2010-661)

1. Procédure

Le 7 juillet 2011, le contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) a reçu une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le projet «IDEAS-Exclusion d'experts par les proposants» du délégué à la protection des données (**DPD**) de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (**ERCEA**). Cette notification avait été précédée d'une consultation demandée le 17 juin 2011 en vertu de l'article 46, point d), du règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement»), à laquelle le CEPD a répondu par lettre du 4 juillet 2011 (dossier 2011-590).

Le projet d'avis a été envoyé au DPD le 25 août 2011 afin qu'il puisse soumettre ses observations, lesquelles ont été reçues le 9 septembre 2011.

2. Les faits

Finalité

Dans le contexte de l'évaluation par les pairs, les propositions de projets soumises à l'ERCEA font l'objet d'une évaluation par des experts indépendants (pairs évaluateurs)¹, réalisée par des panels de chercheurs et d'universitaires indépendants². Dans le cadre de la procédure notifiée, les proposants qui soumettent une proposition de projet peuvent déposer une demande, indiquant clairement les motifs, visant à ce qu'un maximum de trois personnes déterminées ne participent pas à l'évaluation par les pairs de leur proposition. La finalité du traitement est de garantir une évaluation juste, équitable et objective des propositions de projets, et de répondre aux préoccupations des proposants quant à la justesse du résultat de l'évaluation et à l'objectivité des experts.

¹ Voir la décision 2010/767/UE de la Commission du 9 décembre 2010 modifiant la décision C(2007) 2286 sur l'adoption des règles du CER pour la soumission de propositions, et les procédures connexes d'évaluation, de sélection et d'attribution concernant des actions indirectes relevant du programme spécifique «Idées» du septième programme-cadre (2007-2013), JO L 327 du 11.12.2010, p. 51-70 (ci-après: «décision 2010/767/UE de la Commission»), section 3, p. 56.

² Décision 2010/767/UE de la Commission, point 3.1.6.1, p. 59.

Personnes concernées

Les personnes concernées sont des experts indépendants (évaluateurs de panel ou arbitres à distance³) qui assistent l'ERCEA dans l'évaluation par les pairs de projets de recherche exploratoire⁴ et de projets financés.

Base juridique

La décision 2010/767/UE de la Commission⁵ prévoit la possibilité pour les proposants soumettant des propositions de projets de demander qu'une personne déterminée ne participe pas à l'évaluation par les pairs de leur proposition. Les motifs doivent être clairement indiqués dans la demande; la note de bas de page 20 de la décision précise qu'il peut s'agir d'une «rivalité scientifique directe», d'«hostilité professionnelle» ou de «toute situation similaire qui nuirait à l'objectivité de l'évaluateur potentiel ou porterait à douter de son objectivité».

Procédure

Pour déposer sa demande visant à ce qu'un maximum de trois personnes déterminées ne participent pas à l'évaluation par les pairs de sa proposition, le proposant a la **possibilité d'introduire des données relatives aux experts dans la partie A du formulaire de demande de subvention** dans l'EPSS (*Electronic Proposal Submission Service – Système électronique de dépôt des propositions*). Les motifs doivent être clairement indiqués dans cette demande. Il peut s'agir:

- d'une rivalité scientifique directe;
- d'hostilité professionnelle;
- de toute situation similaire qui nuirait à l'objectivité de l'évaluateur potentiel ou porterait à douter de son objectivité.

Les proposants sont informés⁶ que «*[s]i la personne désignée est un expert indépendant participant à l'évaluation de la subvention de démarrage 2012, il peut être exclu de l'évaluation de votre proposition à condition que l'ERCEA reste en mesure de faire évaluer votre proposition. Les noms des experts exclus peuvent être communiqués au président du panel. Si l'expert exclu est un membre du panel, il sera informé de la demande*

Les proposants doivent fournir les données suivantes concernant le ou les experts qu'ils ont l'intention d'exclure de l'évaluation⁷:

- nom du ou des experts;
- institution/employeur, ville et pays;
- page web;

³ Selon les régimes de subventions du CER - Guide pour les évaluations par des pairs, p. 5, ces derniers sont des chercheurs et des universitaires qui apportent l'expertise *spécialisée* nécessaire, travaillent à distance et remettent leurs évaluations par voie électronique.

⁴ Selon les régimes de subventions du CER - Guide pour les proposants dans le cadre de l'appel «Subvention de démarrage 2012» (ci-après: «le guide du proposant»), p. 12, «*les subventions du CER visent à financer la 'recherche exploratoire', en d'autres termes l'étude de questions aux frontières ou au-delà des frontières de la connaissance, dans des domaines interdisciplinaires...*

⁵ Décision 2010/767/UE de la Commission du 9 décembre 2010 modifiant la décision C(2007) 2286 sur l'adoption des règles du CER pour la soumission de propositions, et les procédures connexes d'évaluation, de sélection et d'attribution concernant des actions indirectes relevant du programme spécifique «Idées» du septième programme-cadre (2007-2013), JO L 327 du 11.12.2010, p. 51-70.

Voir <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:327:0051:0070:FR:PDF>.

⁶ Voir le guide du proposant, p. 25.

⁷ Voir le guide du proposant, p. 25, et également les régimes de subventions du CER - Guide pour les évaluations par des pairs, p. 6.

- motifs précis sur lesquels se fonde l'exclusion (à indiquer dans un champ de «texte libre», **max. 100 caractères**)

Il est rappelé aux proposants⁸ que «...seuls des motifs professionnels peuvent être indiqués dans le champ de texte libre. Les proposants doivent s'abstenir de tout propos offensant ou remarque personnelle. Toute demande contenant des allégations qui pourraient être jugées par l'ERCEA comme étant offensantes ou déshonorantes sera rejetée dans son ensemble». Cette condition est réitérée et complétée⁹ par la disposition suivante: «...dans le champ de texte libre, seuls des motifs professionnels peuvent être indiqués par le proposant (p. ex. mention des article(s), étude(s), publication(s) scientifiques qui attestent sans équivoque de la situation nuisant à l'objectivité des experts potentiels)».

Les proposants sont également informés¹⁰ que cette demande «sera traitée confidentiellement par le personnel autorisé de l'ERCEA et le président du panel concerné. Si l'expert exclu est un membre du panel, il sera informé de la demande le concernant. Veuillez noter que la demande d'exclusion est acceptée par l'ERCEA à condition que la proposition puisse être évaluée par d'autres évaluateurs possédant l'expertise nécessaire. En outre, en application du règlement actuel (règlement (CE) n° 45/2001, articles 13 et 14, JO L8 du 12.1.2011, p. 10) un expert exclu peut se voir accorder l'accès à toutes les données relatives aux motifs précis sur lesquels se fonde son exclusion afin de fournir des informations qui pourraient rectifier une déclaration inexacte faite par le proposant». Concernant ce dernier point, les proposants sont orientés vers une déclaration de confidentialité spécifique publiée sur le site web de l'ERCEA.

Les données des experts sont initialement soumises avec la proposition de projet et sont donc à la disposition du personnel autorisé des départements B et C de l'ERCEA (fonctionnaires scientifiques essentiellement), du personnel autorisé de la Commission (membres de l'unité de la DG RTD chargés de superviser entre autres les activités de l'ERCEA et sa hiérarchie respective ainsi que le personnel de la Commission gérant les bases de données de la Commission présentant un intérêt dans le cadre de la procédure examinée) et du président du panel compétent¹¹.

Le public n'est pas autorisé à accéder aux données des experts au motif que le respect de la vie privée et l'intégrité de la personne concernée seraient menacés (p. ex. réputation et fiabilité professionnelles). Deux scénarios sont envisagés:

- dans le «scénario où aucune correspondance n'est trouvée», c'est-à-dire qu'aucun des experts désignés par le proposant ne participera à l'évaluation de son projet, aucun traitement ultérieur des données des experts n'est effectué;
- dans le «scénario où une correspondance est trouvée», c'est-à-dire que le ou les experts désignés par le proposant participeront à l'évaluation de son projet, l'ERCEA a l'intention d'accepter par défaut la demande d'exclusion déposée par le proposant, à condition que l'ERCEA soit toujours en mesure de procéder à l'évaluation (à moins que l'expert ne soit seul dans le domaine et que son expertise soit requise pour l'évaluation). L'ERCEA ne prévoit pas de procéder à une analyse approfondie de la

⁸ Voir le guide du proposant, pp. 25/26.

⁹ Voir le guide du proposant, pp. 41/42; voir également les régimes de subventions du CER - Guide pour les évaluations par des pairs, p. 6.

¹⁰ Voir le guide du proposant, p. 42.

¹¹ Un panel du Conseil européen de la recherche (CER) est composé d'un président et de 10-15 membres (Régimes de subventions du CER - Guide pour les évaluations par des pairs, p. 4) et travaille sous la présidence d'un expert indépendant confirmé (Décision 2010/767/UE de la Commission, point 3.1.6.1, p. 60).

demande d'exclusion et des motifs indiqués par le proposant à cet effet. L'ERCEA réattribuera des projets si nécessaire afin d'éviter toute incidence financière négative potentielle sur la rémunération des experts exclus. Le rapport d'évaluation mentionnera l'indication générale «conflit d'intérêts et/ou exclusion», afin de consigner qu'un expert n'a pas participé à l'évaluation d'un projet tout en préservant sa réputation professionnelle et sa vie privée.

Destinataires

Les destinataires comprennent le personnel autorisé des départements B et C de l'ERCEA (fonctionnaires scientifiques essentiellement), le personnel autorisé de la Commission (membres de l'unité de la DG RTD chargés de superviser entre autres les activités de l'ERCEA et sa hiérarchie respective ainsi que le personnel de la Commission gérant les bases de données de la Commission présentant un intérêt dans le cadre de la procédure examinée) et le président du panel compétent.

En outre, certaines données à caractère personnel peuvent être communiquées temporairement, conformément à la législation en vigueur et à la jurisprudence constante: *a)* au Tribunal ou à la Cour de justice de l'Union européenne, à leur demande; *b)* au médiateur, à sa demande; *c)* au contrôleur européen de la protection des données, à sa demande; *d)* aux organes d'audit et de contrôle tels que l'OLAF, la Cour des comptes, le bureau d'audit interne de l'ERCEA et le service d'audit interne.

Droits d'accès et de rectification

Alors qu'aucune information individuelle automatique des experts n'est prévue, le droit de l'expert d'être informé de sa propre exclusion (ou demande d'exclusion) d'une évaluation sera garanti de la manière suivante: *i)* le membre concerné d'un panel est informé par le président du panel compétent bilatéralement en présence d'un agent de l'ERCEA; *ii)* tout expert peut demander à l'ERCEA l'accès aux données le concernant, *au terme* de l'exercice d'évaluation. Cependant, l'expert peut être confronté à une limitation de son **droit d'accès**, afin de protéger le proposant (p. ex. en cas de rivalité scientifique ou d'hostilité professionnelle importantes). Les situations seront traitées au cas par cas. Le **droit de rectifier** des informations conservées par l'ERCEA peut être exercé par l'expert au terme de l'exercice d'évaluation de la proposition dans son ensemble. Une fois que l'expert a pris connaissance des informations le concernant conservées par l'ERCEA, il a la possibilité d'envoyer à l'ERCEA une déclaration contrebalançant l'appréciation subjective du ou des proposants. Ce droit d'accès, de vérification, de rectification ou de suppression de toute donnée à caractère personnel peut être exercé en contactant l'ERCEA par écrit via une messagerie fonctionnelle dédiée (ERC-EXPERTS@ec.europa.eu).

Droit d'information

Un guide du proposant, un guide des pairs évaluateurs et une page dédiée sur un site web expliquent le système d'exclusion dans son ensemble et, conjugués à une déclaration de confidentialité spécifique qui sera publiée sur le site web, contiennent les éléments suivants:

- l'identité du responsable du traitement;
- l'indication de la finalité du traitement de données;
- les catégories de données traitées;
- l'information des personnes concernées;
- le droit d'accès;
- la base juridique;
- les délais de conservation;
- une référence au règlement n° 45/2001, et

- une référence au droit des personnes concernées de saisir à tout moment le CEPD.

Politique de conservation

Sur la base du document SEC(2007)970 de la Commission, la politique de conservation est associée au processus d'évaluation, c'est-à-dire que les données des experts mentionnées dans les propositions de projets non retenues sont conservées pendant une durée maximale de trois ans, alors que les données des experts mentionnées dans les projets retenus sont conservées pendant une durée maximale de dix ans.

L'ERCEA n'a pas l'intention de créer des listes noires d'experts exclus ou de procéder à des recoupements entre les différents appels. Toute analyse statistique supplémentaire des motifs de la demande d'exclusion sera anonyme.

[...]

3. Analyse juridique

3.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement n° 45/2001 («le règlement»): le traitement de données analysé constitue un traitement de données à caractère personnel (*«toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable»* au sens de l'article 2, point a), du règlement). Le traitement de données est effectué par plusieurs acteurs pour le compte d'institutions et d'organes de l'UE (départements B et C de l'ERCEA (fonctionnaires scientifiques essentiellement), personnel autorisé de la Commission, et président du panel compétent), dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union. Le traitement des données est en grande partie automatisé (avec la création et la transmission de dossiers électroniques de proposition, d'évaluation et de tableaux Excel) et lorsque le traitement est manuel (lorsque les fonctionnaires scientifiques de l'ERCEA procèdent à une vérification manuelle/visuelle préalable des propositions), il fait partie d'un fichier. Par conséquent, le règlement est applicable.

Fondement du contrôle préalable: l'article 27, paragraphe 1, du règlement, soumet au contrôle préalable du CEPD tous les «*traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*». L'article 27, paragraphe 2, du règlement, contient une liste de traitements susceptibles de présenter de tels risques.

- Cette liste inclut des «*traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées*» (**article 27, paragraphe 2, point b, du règlement**). Les «motifs précis sur lesquels se fonde la demande d'exclusion du proposant», pouvant s'agir, selon la notification du DPD, d'une «rivalité scientifique directe», d'*«hostilité professionnelle»* et de «toute situation similaire qui nuirait à l'objectivité de l'évaluateur potentiel ou porterait à douter de son objectivité» sont «*des aspects de la personnalité des personnes concernées*», en l'occurrence le ou les experts que le proposant concerné souhaiterait voir exclus. Cependant, l'ERCEA ne prévoit pas de procéder à une analyse approfondie de la demande d'exclusion et des motifs indiqués par le proposant à cet effet. À moins que l'expert ne soit seul dans le domaine, et que son expertise soit donc requise pour l'évaluation, l'ERCEA a l'intention d'accepter par défaut la demande d'exclusion déposée par le proposant. Compte tenu de ces circonstances, les traitements ne sont en principe pas entrepris dans l'intention «*d'évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées*», à moins que

l'expert ne soit seul dans le domaine. Par conséquent, ils ne relèveront pas par défaut, c'est-à-dire dans leur ensemble, des dispositions de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, sauf lorsque l'expert est seul dans le domaine, et que son expertise est donc requise pour l'évaluation.

- La liste comprend également des «*traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat*» (**article 27, paragraphe 2, point d), du règlement**). Le traitement des données des experts dans le cadre du projet concernant l'exclusion d'experts indépendants par les proposants vise à exclure des personnes (en l'occurrence le ou les experts concernés par la demande du proposant) d'un contrat, à savoir la nomination d'un pair évaluateur par une lettre de nomination signée par l'expert et l'ERCEA. Compte tenu des éléments qui précèdent, les traitements effectués «*visent à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat*» et relèvent donc des dispositions de l'article 27, paragraphe 2, point d), du règlement.
- En outre, l'exclusion d'un expert pourrait «*présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées*» au sens de **l'article 27, paragraphe 1, du règlement**: des risques professionnels et/ou pour la réputation peuvent résulter du traitement, tant pour l'expert exclu que pour le proposant concerné, notamment en cas de rivalité ou d'hostilité professionnelles importantes et lorsque l'expert qui coopère avec l'ERCEA dans le cadre de l'évaluation est seul dans son domaine scientifique (et ne peut donc être exclu, la proposition ne pouvant être évaluée par d'autres évaluateurs possédant l'expertise nécessaire).

Le CEPD conclut dès lors que le projet concernant l'exclusion d'experts indépendants par les proposants doit faire l'objet d'une notification de contrôle préalable conformément à l'article 27 du règlement.

La notification du DPD a été reçue le 7 juillet 2011. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, l'avis du CEPD doit être rendu dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pendant 16 jours au total afin de permettre au DPD de soumettre ses observations. Par conséquent, le présent avis doit être rendu au plus tard le 22 septembre 2011.

3.2. Licéité du traitement

La décision 2010/767/UE de la Commission du 9 décembre 2010¹² prévoit explicitement la possibilité pour les proposants soumettant des propositions de projets de demander qu'une personne déterminée ne participe pas à l'évaluation par les pairs de leur proposition. Les motifs doivent être clairement indiqués dans la demande; la note de bas de page 20 de la décision précise qu'il peut s'agir d'une «rivalité scientifique directe», d'«hostilité professionnelle» ou de «toute situation similaire qui nuirait à l'objectivité de l'évaluateur potentiel ou porterait à douter de son objectivité». Cet instrument juridique constitue donc la base juridique de l'exclusion d'experts, lorsque les proposants soumettant des propositions de projets demandent qu'une personne déterminée ne participe pas à l'évaluation par les pairs de leur proposition.

¹² Décision 2010/767/UE de la Commission, pp. 51-70.

Le traitement doit également satisfaire à l'exigence de **nécessité** visée à l'article 5, point a), du règlement. En cas de «rivalité scientifique directe» ou d'«hostilité professionnelle» entre le proposant et un expert ainsi que dans «toute situation similaire qui nuirait à l'objectivité de l'évaluateur potentiel ou porterait à douter de son objectivité», il ne semble pas exister d'alternative plus respectueuse de la vie privée à la collecte des données à caractère personnel relatives à l'expert lors de la soumission de la proposition de projet pour garantir une évaluation juste, équitable et objective des propositions de projets, et répondre aux préoccupations des proposants quant à l'exactitude du résultat de l'évaluation et à l'objectivité des experts.

Cependant, comme le CEPD l'a rappelé dans sa réponse à la consultation demandée conformément à l'article 46, point d), du règlement, un champ de «texte libre» permettrait aux proposants d'inclure des allégations sur le comportement, les compétences professionnelles, et d'autres aspects de la personnalité du ou des experts que le proposant souhaiterait voir exclus. Il s'agit de données, d'avis et de déclarations potentiellement subjectifs et sensibles concernant des personnes qui ne sont même pas liées par une relation contractuelle avec l'ERCEA, de nature à aller bien au-delà d'une «rivalité scientifique directe», d'une «hostilité professionnelle» ou de «toute situation similaire qui nuirait à l'objectivité de l'évaluateur potentiel ou porterait à douter de son objectivité». Par conséquent, rien ne garantirait que l'utilisation du champ de «texte libre» puisse être considérée comme nécessaire aux termes de l'article 5, point a), du règlement (les aspects relatifs à la qualité des données sont examinés ci-dessous au point 3.3.).

Le CEPD réitère donc sa recommandation à l'ERCEA d'envisager la possibilité de déterminer des catégories prédéfinies afin de limiter l'utilisation de «texte libre», ou de démontrer qu'un champ de «texte libre» est nécessaire au sens de l'article 5, point a), du règlement.

3.3. Qualité des données

Comme indiqué ci-dessus (point 3.2.), un champ de «texte libre» permettrait aux proposants d'inclure des allégations de nature à aller bien au-delà des motifs prévus dans la décision 2010/767/UE de la Commission du 9 décembre 2010. De telles allégations, cependant, ne peuvent être pertinentes ou adéquates aux fins de garantir une évaluation juste, équitable et objective des propositions de projets, et de répondre aux préoccupations des proposants quant à l'exactitude du résultat de l'évaluation et à l'objectivité des experts. Il convient également de préciser que l'ERCEA, en principe, ne prévoit pas de procéder à une analyse approfondie de la demande d'exclusion et des motifs indiqués par le proposant à cet effet.

- Le CEPD se félicite du fait que l'ERCEA fournit des instructions claires sur la façon de remplir le champ de texte libre en interdisant explicitement des propos offensants ou des remarques personnelles plutôt que professionnelles. Cependant, comme la notification le mentionne explicitement: «Les motifs peuvent être des *déclarations et des appréciations subjectives* des proposants demandant l'exclusion. Mais elles devraient être *essentiellement* axées sur la mention des article(s), étude(s), publication(s) scientifiques qui attestent sans équivoque de la situation nuisant à l'objectivité des experts potentiels» (italiques ajoutés). Les instructions claires sur la façon de remplir le champ de texte libre ne suffisent donc pas à exclure que les proposants puissent soumettre de telles remarques inappropriées sur les aspects de la personnalité du ou des experts dans ledit champ.

- Le CEPD est également satisfait que toute demande contenant des allégations jugées par l'ERCEA comme étant offensantes ou déshonorantes sera rejetée dans son ensemble, mais il souhaiterait rappeler qu'en vertu de l'article 2, point b), du règlement, le traitement des données inclut déjà la collecte de données à caractère personnel. Une telle sanction (ne pas tenir compte de la demande d'exclusion d'un expert) *suite à* la soumission de la proposition n'exclut donc pas que l'ERCEA collecte des données via le champ de «texte libre» ne répondant pas aux critères de la qualité des données.

En vue de réduire le risque de ne pas satisfaire aux exigences d'adéquation, de pertinence et de proportionnalité visées à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, le CEPD réitère donc sa recommandation (voir également le point 3.2. ci-dessus) à l'ERCEA d'envisager la possibilité de déterminer des catégories prédefinies (limitant de ce fait l'utilisation de «texte libre») ou de démontrer la nécessité d'un champ de «texte libre» à la lumière du principe de la qualité des données.

3.4. Conservation des données

Il n'y a aucune raison de penser que le délai de conservation standard applicable dans le cadre de l'appel à propositions et prévu dans la politique de conservation de l'ERCEA (données mentionnées dans les propositions de projets *rejetées* conservées pendant une durée maximale de 3 ans; données mentionnées dans les projets *retenus* conservées pendant une durée maximale de 10 ans) pourrait en tant que tel susciter des préoccupations.

Cependant, les données des experts visés par une demande d'exclusion en tant que pair évaluateur ne sont pas collectées pour la même finalité que les autres données contenues dans les propositions de projets, mais plutôt dans la finalité comparativement limitée de prendre une décision sur l'exclusion d'experts d'un exercice donné d'évaluation par les pairs.

En cas de «scénario où une correspondance est trouvée» (le ou les experts désignés par le proposant doivent en principe participer à l'évaluation de son projet), une fois que la décision d'exclure ou non les experts concernés a été prise, il semblerait approprié de permettre la conservation des données des experts parallèlement aux autres documents concernant la proposition de projet. Il ne peut être exclu que des difficultés ultérieures concernant la (non-)exécution d'un projet puissent être liées à l'évaluation du projet par un ou des experts désignés par le proposant et devant participer à l'évaluation. Cela semblerait être le cas, notamment lorsque l'expert est seul dans le domaine, et que son expertise était donc requise pour l'évaluation.

Le CEPD souhaiterait de nouveau inviter l'ERCEA à mieux démontrer qu'elle a vérifié que dans un «scénario où aucune correspondance n'est trouvée» (aucun des experts/l'expert désigné par le proposant ne va évaluer son projet de toute façon), les données des experts ne sont pas conservées au-delà de la détermination de ce scénario ou que la finalité du traitement des données des experts ne cesse pas d'exister à ce stade.

3.5. Transfert de données

Les destinataires comprennent le personnel autorisé des départements B et C de l'ERCEA (fonctionnaires scientifiques essentiellement), le personnel autorisé de la Commission (membres de l'unité de la DG RTD chargés de superviser entre autres les activités de l'ERCEA et sa hiérarchie respective ainsi que le personnel de la Commission gérant les bases

de données de la Commission présentant un intérêt dans le cadre de la procédure examinée) et le président du panel compétent.

Le CEPD considère que le **transfert de données au président du panel compétent** est couvert par l'article 7, paragraphe 1, du règlement, en tant que transfert interne à la structure du CER, étant donné que le panel qu'il préside est une entité opérationnelle formant partie intégrante du système d'évaluation du CER géré par l'ERCEA:

- contrairement aux contractants externes qui travaillent sur la base de contrats négociés, l'ERCEA décide de la constitution de chaque panel par une lettre de nomination prédefinie fixant le cadre de la relation entre les membres du panel et l'ERCEA¹³ et en nommant officiellement le président du panel¹⁴;
- le conseil scientifique du CER fixe la méthodologie de l'évaluation par les pairs et supervise le processus d'évaluation par les pairs¹⁵. Alors que les panels sont composés de chercheurs et d'universitaires *indépendants*¹⁶, leur indépendance une fois nommés membres d'un panel est ainsi exercée dans ludit cadre prédefini et les missions confiées.

Le CEPD relève également que la relation entre l'ERCEA et les présidents des panels est régie par des lettres de nomination faisant explicitement référence au règlement et à leurs obligations en matière de confidentialité notamment¹⁷.

Le CEPD considère que les transferts de données aux autres destinataires énumérés au point 2 ci-dessus sont des transferts vers d'autres institutions ou organes de l'Union conformes à l'article 7, paragraphe 1, du règlement. Le CEPD recommande, conformément à l'article 7, paragraphe 3, qu'il soit explicitement rappelé à chacun des destinataires qu'ils doivent traiter les données à caractère personnel qu'ils reçoivent uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

3.6. Droit d'accès

L'article 13 du règlement prévoit un **droit d'accès** et énonce les modalités de son application suite à la demande de la personne concernée. Selon la notification, aucune information individuelle automatique des experts concernant leur propre exclusion (ou demande d'exclusion) d'une évaluation n'est prévue (à l'exception des membres actifs concernés du panel travaillant effectivement avec l'ERCEA). **Cependant**, tout expert à la possibilité de demander à l'ERCEA l'accès aux données à caractère personnel le concernant, au terme de l'exercice d'évaluation, mais celui-ci peut être confronté à une limitation de son droit d'accès, afin de protéger le proposant (p. ex. une rivalité scientifique ou une hostilité professionnelle importantes), qui selon la notification sera «traitée au cas par cas».

Le CEPD approuve le fait que l'ERCEA se soit engagée dans la notification à ce que l'exclusion des experts «ne leur porte pas préjudice, tant sur le plan financier que du point de

¹³ Décision 2010/767/UE de la Commission, point 3.1.3, p. 57.

¹⁴ Décision 2010/767/UE de la Commission, point 3.1.1, pp. 56/57.

¹⁵ Décision 2010/767/UE de la Commission, point 3.1.6, p. 59; la décision 2006/972/CE du Conseil, JO L 400 du 30.12.2006, pp. 243-270, prévoit l'adoption par la Commission du programme de travail et des positions proposées/établies par le conseil scientifique.

¹⁶ Décision 2010/767/UE de la Commission, point 3.1.6.1, p. 59.

¹⁷ Étant donné qu'une consultation interservices était toujours en cours au moment de la notification, l'ERCEA n'a pu fournir que les «Modèles de lettres de nomination» contenus dans l'ancien «Projet de décision de la Commission concernant la modification des règles du CER pour la soumission de propositions, et les procédures connexes d'évaluation, de sélection et d'attribution concernant des actions indirectes relevant du programme spécifique «Idées» du septième programme-cadre (2007-2013)», pp. 29-52, daté du 09.07.2010.

vue de leur réputation». Néanmoins, compte tenu des éléments qui précèdent, le CEPD recommande que des procédures soient mises en place pour garantir que le droit d'accès d'un expert est limité sur la base de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement, pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour garantir la protection des droits et libertés d'autrui, en l'occurrence en cas de rivalité scientifique ou d'hostilité professionnelle importantes. Dans pareils cas, les personnes concernées devraient être informées du droit de saisir le CEPD, conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement.

3.7. Droit de rectification

Les données doivent être «*exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*» (article 4, paragraphe 1, point d), du règlement). L'article 14 du règlement prévoit que «*la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes*».

Le droit de rectification n'est a priori pas totalement exclu par le fait que les données des experts sont en partie – en ce qui concerne les motifs précis sur lesquels se fonde la demande d'exclusion du proposant, notamment une «rivalité scientifique directe», une «hostilité professionnelle» ou «toute situation similaire qui nuirait à l'objectivité de l'évaluateur potentiel ou porterait à douter de son objectivité» non des données objectives, mais plutôt des appréciations subjectives. Alors que seules des données objectives peuvent être directement «*exactes*» au sens de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement, le CEPD considère que le fait que certaines de ces données subjectives ne puissent pas toujours être directement rectifiées, ou qu'elles puissent parfois être uniquement rectifiées via l'inclusion de déclarations ou de notes rédigées par les personnes concernées, ne leur enlève pas leur caractère de données personnelles, aux fins de la transparence du traitement et de l'exercice des droits d'accès¹⁸. Par conséquent, le droit de rectification visé à l'article 14 du règlement devrait en principe également s'appliquer aux données subjectives, ces dernières pouvant être néanmoins potentiellement «*inexactes*» et la personne concernée devrait être en mesure d'ajouter sa propre déclaration «neutralisant» ou «contrebalançant» l'appréciation subjective et rectifiant de ce fait ces inexactitudes.

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD note avec satisfaction qu'au terme de l'exercice d'évaluation de la proposition dans son ensemble et une fois les experts ayant pris connaissance des informations les concernant conservées par l'ERCEA, l'expert peut envoyer à l'ERCEA une déclaration contrebalançant l'appréciation subjective du ou des proposants.

Cependant (comme exposé au point 3.6. ci-dessus), l'expert peut être, au cas par cas, confronté à une limitation de son droit d'accès, afin de protéger le proposant (p. ex. en cas de rivalité scientifique ou d'hostilité professionnelle importantes). Dans ce contexte particulier, le CEPD souhaiterait de nouveau recommander que l'expert ait accès à toutes les données liées aux motifs précis sur lesquels se fonde la demande d'exclusion du proposant, sous réserve des limitations visées à l'article 20 du règlement (voir ci-dessous), de façon à ce qu'il soit en mesure de vérifier s'il souhaite ajouter sa propre déclaration «neutralisant» ou «contrebalançant» l'appréciation subjective du proposant.

¹⁸ Voir la recommandation 1/2001 du groupe de travail «Article 29» concernant les données d'évaluation des employés, adoptée le 22.03.2001, disponible à l'adresse <http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2001/wp42fr.pdf>.

- L'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement, prévoit une limitation de l'application de l'article 14 du règlement notamment «*pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour garantir ... la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui*». Dans le contexte du projet considéré, «*autrui*» peut désigner des proposants, p. ex. dans le cas d'une rivalité scientifique ou d'une hostilité professionnelle importantes. Cependant, à moins que l'expert n'ait aucun doute sur l'identité du proposant demandant son exclusion, du simple fait de l'exclusion en soi (p. ex. domaine très limité de rivalité scientifique), il ne semblerait pas justifié, en principe, d'exclure le droit de rectification pour protéger les proposants.
- Aux termes de l'article 20, paragraphe 2, du règlement, «*les articles 13 à 16 ne s'appliquent pas lorsque les données sont traitées exclusivement aux fins de la recherche scientifique...*» Alors que le projet considéré concerne l'exclusion d'experts associés au domaine de la recherche scientifique, l'article 20, paragraphe 2, exclut explicitement l'utilisation des données «*aux fins de mesures ou de décisions se rapportant à des personnes déterminées*». Le projet n'est donc pas visé par l'exception prévue à l'article 20, paragraphe 2, du règlement.

Le CEPD souhaiterait donc réitérer sa recommandation que l'ERCEA mette au point une méthodologie pour garantir, du point de vue de la procédure, dans les limitations expliquées, aux experts concernés l'exercice de leur droit de rectification sans délai des données à caractère personnel inexactes ou incomplètes conformément à l'article 14 du règlement.

3.8. Information de la personne concernée

L'article 12 du règlement prévoit certaines informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée comme c'est le cas en l'espèce (lorsque le proposant fournit les données à caractère personnel concernant l'expert qu'il souhaite voir exclu). Le CEPD relève que les experts sont dûment informés des éléments prévus à l'article 12 du règlement au moyen du guide du proposant et du guide des pairs évaluateurs rendus publics, d'un site web dédié expliquant le système d'exclusion dans son ensemble et d'une déclaration de confidentialité spécifique qui sera publiée sur le site web (voir le point 2 ci-dessus).

[...]

4. Conclusion

Le CEPD se félicite des mesures prises par l'ERCEA en réponse à la consultation demandée conformément à l'article 46, point d), du règlement, notamment en ce qui concerne les considérations en matière de proportionnalité, en limitant le partage des données au président du panel et le droit étendu des experts concernés de rectifier des inexactitudes en ajoutant leur propre déclaration «neutralisant» ou «contrebalançant» une appréciation subjective.

À la lumière de l'examen réalisé ci-dessus à la suite de la notification, le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations formulées dans le présent avis. L'ERCEA devrait notamment:

- envisager la possibilité de déterminer des catégories prédefinies (limitant de ce fait l'utilisation de «texte libre») ou démontrer la nécessité d'un champ de «texte libre» à la lumière du principe de la qualité des données;
- démontrer comment, dans un «scénario où aucune correspondance n'est trouvée» (aucun des experts/l'expert désigné par le proposant ne va évaluer son projet de toute façon), les données des experts ne sont pas conservées au-delà de la constatation de ce scénario ou que la finalité du traitement des données des experts ne cesse pas d'exister à ce stade;
- rappeler à chacun des destinataires des données qu'ils doivent traiter les données à caractère personnel reçues uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission;
- mettre en place des procédures pour garantir que les droits d'accès et de rectification d'un expert sont limités sur la base de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement, pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire, en l'occurrence en cas de rivalité scientifique ou d'hostilité professionnelle importantes. Dans pareils cas, les experts concernés devraient être informés de leur droit de saisir le CEPD, conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement;
- mettre en place des procédures pour s'assurer que l'expert ait accès à toutes les données liées aux motifs précis sur lesquels se fonde la demande d'exclusion du proposant, sous réserve des limitations visées à l'article 20 du règlement, de façon à ce qu'il soit en mesure de vérifier s'il souhaite rectifier des données objectives et/ou ajouter sa propre déclaration «neutralisant» ou «contrebalançant» l'appréciation subjective du proposant et de ce fait exercer son droit, en application de l'article 14 du règlement, de rectifier sans délai des données à caractère personnel inexactes ou incomplètes.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 2011.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint européen de la protection des données